



Montpellier, le 14 septembre 2009

Décision N° 4/2009

Créant la commission consultative paritaire des personnels contractuels de Parcs Nationaux de France

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et notamment ses articles 1 et 1-2,

Vu les circulaires ministérielles sous le timbre du premier ministre en date du 21 janvier 1986, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'état et de la décentralisation en date du 15 janvier 1998, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 26 novembre 2007,

Le directeur décide :

Art 1 institution de la commission

Une commission consultative paritaire (CCP) des personnels contractuels est créée au sein de l'établissement public de Parcs Nationaux de France. Entrent dans le champ de compétence de la CCP tous les personnels contractuels de droit public de l'établissement quelle que soit la base juridique de leur recrutement ou la durée de leurs fonctions.

Art 2 composition et conditions de nomination des membres

La CCP est composée en nombre égal de représentants de l'administration (2) et de personnels contractuels, représentants des personnels contractuels (2), plus un nombre égal de suppléants.

Les représentants des personnels contractuels se répartissent au sein de la CCP selon une catégorisation prise par équivalence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles A, B et C. Parcs Nationaux de France n'employant à ce jour que des contractuels de catégories A et B, les représentants des personnels contractuels et leurs suppléants seront de catégories équivalents A et B. Seuls peuvent être membres de la CCP des personnels ayant au moins un an d'ancienneté dans l'établissement sur le total des 3 années précédant la date de désignation.

La composition nominative est fixée pour une durée de trois ans par une décision du directeur.
Ce dernier désigne les représentants de l'administration.

Les représentants des personnels contractuels sont désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'établissement, la représentativité étant appréciée selon le résultat de la dernière élection au comité technique paritaire central (CTPC) de l'établissement. Chaque organisation ayant alors obtenu des sièges au CTPC de l'établissement désigne une proportion de la parité « personnels contractuels » égale à la proportion de son nombre de sièges par rapport au nombre total de sièges au CTPC, multipliée par le nombre de titulaires dans la parité contractuels de la CCP, le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche.

En cas de départ de l'établissement d'un représentant du personnel contractuel, titulaire ou suppléant, il est pourvu à son remplacement pour la période à couvrir jusqu'à la fin du mandat de la CCP, sur proposition de l'organisation syndicale qui avait initialement désigné la personne partante.

Les membres de la CCP sont tenus à l'obligation de discrétion sur les données individuelles qu'ils sont amenés à connaître du fait de leur mandat au sein de la CCP.

Art 3 : attributions de la commission

La CCP est consultée sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant après l'expiration de la période d'essai,
- aux modalités de recrutement et de renouvellement de contrat,
- aux questions relatives à l'avancement, pour ce qui est des personnels contractuels en contrat à durée indéterminée, en particulier pour ceux dont le contrat fait référence à une grille prévoyant des avancements et bonifications d'avancement,
- aux litiges d'ordre individuel relatifs aux affectations et mutations internes à l'établissement,
- aux refus des congés pour formation syndicale, pour raisons de famille, pour convenances personnelles et pour création d'entreprise,
- aux refus d'autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation, et aux refus de congé pour formation,
- aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- aux conditions de réemploi après congé si elles ne paraissent pas conformes aux dispositions de l'article 43 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

La CCP peut également être consultée sur toute question générale relative à l'emploi de personnels contractuels dans l'établissement.

La CCP siège en formation disciplinaire pour être consultée sur les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Cette équivalence sera appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles A, B et C.

La CCP peut en outre être saisie par son président, ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires des agents contractuels, de toutes questions d'ordre individuel concernant ce personnel.

Art 4 : fonctionnement

La CCP est présidée par le directeur de l'établissement, qui en assure la convocation et en arrête l'ordre du jour, au minimum une fois par an. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Un délai minimum de convocation de deux semaines est prévu. La convocation et l'envoi de documents préparatoires peuvent se faire par voie électronique.

Pour pouvoir valablement siéger, un quorum de 50 % au moins des membres délibératifs (administration + représentants du personnel contractuel) est requis. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reconvoquée dans un délai d'une semaine minimum ; elle peut alors valablement délibérer sans conditions de quorum.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la CCP. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la CCP lors de la séance suivante.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la CCP sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

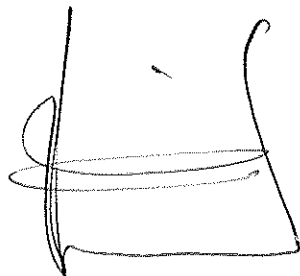
Le président de la CCP peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la CCP, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la CCP, cette autorité doit informer la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Le directeur,



Jean-Marie PETIT

